



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-055

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-03-16-00010 - Arrêté SG n°2022-01 portant modification de la composition du CTA (2 pages) Page 3

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-03-10-00005 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury BOE privé (2 pages) Page 5

84-2022-03-10-00006 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury BOE public (2 pages) Page 7

84-2022-03-10-00010 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury CAPEPS privé (2 pages) Page 9

84-2022-03-10-00011 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury CAPEPS public (2 pages) Page 11

84-2022-03-10-00012 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury CAPLP privé (2 pages) Page 13

84-2022-03-10-00013 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury CAPLP public (2 pages) Page 15

84-2022-03-10-00007 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury certifiés du privé (2 pages) Page 17

84-2022-03-10-00008 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury certifiés du public (2 pages) Page 19

84-2022-03-10-00009 - Evaluation des professeurs stagiaires : Arrêté de constitution de jury CPE public (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-03-22-00006 - ARRETE 2022-20-0296 à 2022-20-0346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 (102 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-03-22-00005 - Arrêté n°2022-17-0151portant autorisation au CH de Fleyriat d'installation de l'activité de chirurgie esthétique (2 pages) Page 125

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-03-22-00004 - Arrêté n°2022/03-37 du 22/03/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 15 (3 pages) Page 127

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles. (5 pages) Page 130

Arrêté SG n° 2022-01 portant modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018,
Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de l'académie de Grenoble,
Vu la lettre de démission de monsieur Jean-Marie LASSERRE en date du 14 mars 2022,
Vu la proposition de l'UNSA-Éducation en date du 14 mars 2022 de remplacer monsieur Jean-Marie LASSERRE, membre suppléant, par monsieur Marc DURIEUX,
Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG n° 2018-05 du 17 décembre 2018, s'établit désormais comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (5 sièges)

Titulaires

Madame Corinne BAFFERT
Madame Marie DELARUE
Monsieur François LECOINTE
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Alexandre MAJEWSKI
Madame Valérie CLAPIER
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Madame Christine DUMAS
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléants

Monsieur Marc DURIEUX
Madame Sophie DESCAZAUX

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

Suppléants

Monsieur Gilles PETIT
Monsieur David ROMAND

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Régis HERAUD

Suppléant

Monsieur Alain PIAT

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance étant d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019, ce mandat expirera au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG n° 2021-09 du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 16 mars 2022

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/48
Affaire suivie par : Virginie Pacalin
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/48 du 10/03/2022

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPEPS, CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- Mme Christine LEQUETTE, médecin conseillère technique de la rectrice, représentante de la rectrice, Rectorat, Grenoble
- Mme Isabelle MAURE, médecin de prévention, DSDEN 38, Grenoble
- M. Victorien STOLL, adjoint au directeur des ressources humaines, correspondant handicap de l'académie, Rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe

La rectrice de l'académie

Céline MAGOPI

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/49
Affaire suivie par : Virginie Pacalin
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/49 du 10/03/2022

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et au CAPET ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- Mme Christine LEQUETTE, médecin conseillère technique de la rectrice, représentante de la rectrice, Rectorat, Grenoble
- Mme Isabelle MAURE, médecin de prévention, DSDEN 38, Grenoble
- M. Victorien STOLL, adjoint au directeur des ressources humaines, correspondant handicap de l'académie, Rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégué
La secrétaire générale adjointe


Céline HANCOCK

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/53
Affaire suivie par : Virginie Pacalin
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/53 du 10/03/2022

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU
CAFEP-CAPEPS ET CAER-CAPEPS**

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2022 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Laura PRUDENT, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, Lycée Louis Lachenal, Argonay
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, Collège Martin Luther King, Charvieu-Chavagnieu
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Céline HACOPIAN



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/54
Affaire suivie par : Virginie Pacalin
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/54 du 10/03/2022

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPEPS

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2022 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Laura PRUDENT, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, Lycée Louis Lachenal, Argonay
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, Collège Martin Luther King, Charvieu-Chavagnieu
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Céline BACODIAN



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/55

Affaire suivie par : Virginie Pacalin

Tél : 04.76.74.75.87

Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/55 du 10/03/2022

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU
CAFEP-CAPLP ET CAER-CAPLP**

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2022 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT, inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique, Doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline DECHOSAL, personnel de direction, LP Gambetta, Bourgoin-Jallieu
Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard, Valence
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Vincent d'Indy, Privas
M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, Rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Hélène Insel



Céline HACOPIAN



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/56

Affaire suivie par : Virginie Pacalin

Tél : 04.76.74.75.87

Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/56 du 10/03/2022

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPLP**

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2022 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT, inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique, Doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline DECHOSAL, personnel de direction, LP Gambetta, Bourgoin-Jallieu

Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard, Valence

M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Vincent d'Indy, Privas

M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, Rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

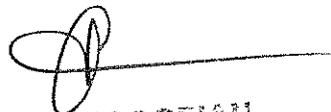
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégué
La secrétaire générale adjointe



Céline HACCPIANI



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/50
Affaire suivie par : Virginie PACALIN
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/50 du 10/03/2022

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU
CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, AU CAER-CAPET ET CAFEP-CAPET**

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2022 en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET, et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Dominique AUGE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Séverine VERCELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, Lycée Vaugelas, Chambéry
M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, Rectorat, Grenoble
M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble
Mme Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice d'école, Ecole primaire Clémenceau, Grenoble
Mme Maryline ROCHETTE, personnel de direction, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, Collège Jean Jacques Gallay, Scionzier

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjoint



Céline Hacquard



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/51

Affaire suivie par : Virginie PACALIN

Tél : 04.76.74.75.87

Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/51 du 10/03/2022

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPES ET CAPET

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2022 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Dominique AUGÉ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Séverine VERCELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, Lycée Vaugelas, Chambéry

M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, Rectorat, Grenoble

M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble

Mme Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice d'école, Ecole primaire Clémenceau, Grenoble

Mme Maryline ROCHETTE, personnel de direction, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine

Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, Collège Jean Jacques Gally, Scionzier

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégué:
La secrétaire générale adjointe



Céline HACOPIAN



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/52
Affaire suivie par : Virginie Pacalin
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : virginie.pacalin@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/52 du 10/03/2022

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION

SESSION 2022

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2022 en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

M. Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, Rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Pierre-Yves PEPIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, Rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline FORTIN, CPE, chargée de mission d'inspection
Mme Véronique GHIGLIONE, personnel de direction, Lycée Louise Michel, Grenoble
M. Gilles HAGOPIAN, directeur d'école, Ecole d'application La Fontaine, Valence
Mme Claire-Marie TOTH-MAITRE, personnel de direction, Collège Jean Vilar, Echirolles

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

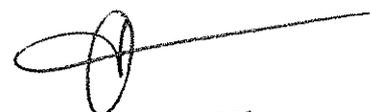
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Pour la Rectrice et par délégué:
La secrétaire générale adjointe:



Céline MAGOPIAN

Arrêté n° 2022-20-0296
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
-----------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	85 931.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	85 931.69 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	85 931.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 767.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 164.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0297

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	381 355.89 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	381 355.89 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	381 355.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	316 473.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	916.88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	63 965.58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	12 569.91 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	12 569.91 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	12 569.91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 569.91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0298
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BUGEY SUD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	010780062	Etablissement :	CH BUGEY SUD
-----------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	117 166.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	117 166.69 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	117 166.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	89 066.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 100.33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0299
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	856 666.55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	856 666.55 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	856 666.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	663 817.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	70 196.80 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	122 652.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0300
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	622 896.44 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	622 896.44 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 353.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 353.69 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	622 896.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	474 078.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 855.59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	115 962.54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	1 353.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 353.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0301
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	993 392.96 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	993 392.96 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	993 392.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	662 720.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	64 008.01 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266 664.42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0302
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	446 021.53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	446 021.53 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	446 021.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	404 745.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	41 276.09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 389.13 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 389.13 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	1 389.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 389.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0303
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	175 921.94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	175 921.94 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	134.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	134.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	175 921.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	84 496.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	44 682.22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 743.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	134.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	134.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0304
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 993.34 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 993.34 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	5 993.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 993.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0305
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	107 622.03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	107 622.03 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	107 622.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107 622.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0306
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 932 375.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 932 375.69 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	46 229.07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	46 229.07 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 932 375.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 488 393.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	123 883.93 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	320 098.62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	46 229.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	46 229.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0306
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	26000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	689 059.22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	689 059.22 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	689 059.22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	659 888.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 745.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 425.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0308
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 019.94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 019.94 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	2 019.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 019.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	53 328.43 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	53 328.43 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	53 328.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 328.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0309
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	416 630.25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	416 630.25 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	416 630.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	347 820.99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 530.30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	56 278.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0310
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	807 291.12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	807 291.12 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	807 291.12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	717 705.71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	88 439.41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 146.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0311
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 316.56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 316.56 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	1 316.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 316.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0312
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	587 729.49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	587 729.49 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	587 729.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	474 171.15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 893.50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	84 664.84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0313
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	582.01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	582.01 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	582.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	582.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0314
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHU GRENOBLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
-----------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 257 355.02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	6 257 355.02 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	78.20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	78.20 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	6 257 355.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 366 772.08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	216 534.08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 645 288.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	28 760.57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	78.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	78.20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	390 477.63 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	390 477.63 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	390 477.63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	379 885.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 592.46 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0315
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 789.50 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 789.50 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	2 789.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 789.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0316

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
----------	-----------	-----------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	434 354,88 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	434 354,88 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	165,10 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	165,10 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	434 354,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	364 107,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 327,82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	61 374,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 544,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	165,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	165,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 733.53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 733.53 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	165.10 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	165.10 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	1 733.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 733.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	165.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	165.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0317
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	165 287.90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	165 287.90 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	165 287.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	142 702.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 585.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

5

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0318
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
-----------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	244 494.24 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	244 494.24 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	244 494.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	17 338.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	227 155.64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

7

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0319

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420010258	Etablissement :	GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	15.36 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	15.36 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	15.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15.36 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0320
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	99 750.95 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	99 750.95 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	99 750.95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 334.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 415.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0321
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 433 068.04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 433 068.04 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 596.97 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 596.97 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	1 433 068.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 168 196.85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	156 212.17 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107 155.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 503.62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	2 596.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 596.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	31 926.11 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	31 926.11 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	31 926.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 926.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0322
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	79 077.78 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	79 077.78 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	79 077.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 153.32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	57 924.46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0323
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHU SAINT ETIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 360 624.53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 360 624.53 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 825.61 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	14 825.61 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	5 360 624.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 877 575.37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	283 798.11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 183 498.58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	15 752.47 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	14 825.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 825.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0324
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	843 247,49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	843 247,49 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	843 247,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	629 112,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	58 581,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	155 554,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0325
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	43000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
-----------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	41 050.42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	41 050.42 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	41 050.42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 348.42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 702.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0326
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 924 281.08 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 924 281.08 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	1 924 281.08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 741 006.86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	173 791.11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 483.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0327
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H.U. CLERMONT-FERRAND

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 471 702.50 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 471 702.50 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 349.07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 349.07 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	5 471 702.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 693 438.51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	80 651.34 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 697 612.65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	1 349.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 216.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	132.82 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0328
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 840,44 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 840,44 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	4 840,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 929,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 910,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0329
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER RIOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	18 207.02 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	18 207.02 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	18 207.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 207.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0330
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.M.C.R DES MASSUES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	67 587.88 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	67 587.88 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	67 587.88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	692.26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	39.87 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	66 855.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0331
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690041132	Etablissement :	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	856 111.80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	856 111.80 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	104.28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	104.28 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	856 111.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	759 686.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	92 466.44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 959.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	104.28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	104.28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0332

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
-----------	-----------	-----------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SUAu titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	244 941,73 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	244 941,73 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	244 941,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	182 120,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	23 305,90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 515,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0333
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 130 909.88 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	17 130 909.88 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 063.06 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 063.06 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 794.40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 794.40 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	17 130 909.88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 420 619.77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 542 720.44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 167 569.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	1 063.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 063.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	5 794.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 289.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	504.48 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0334
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 492 446.81 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 492 446.81 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	1 492 446.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 083 629.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	124 792.77 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	284 024.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0335
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	49 753.31 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	49 753.31 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	49 753.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	49 753.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0336
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 293 561.61 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 293 561.61 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	4 293 561.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 531 764.83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	734 082.97 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 713.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	191 119.15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	191 119.15 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	191 119.15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	175 363.64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15 755.51 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0337
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	500 143.57 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	500 143.57 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	572.70 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	572.70 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	500 143.57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	291 395.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	984.08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	207 763.76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	572.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	572.70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0338
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	73000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
-----------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 612 523.14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 612 523.14 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	2 612 523.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 000 951.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	267 900.95 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	343 671.09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	73 316.21 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	73 316.21 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	73 316.21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	66 177.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 139.04 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0339
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	176 445.45 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	176 445.45 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	176 445.45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	168 280.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 164.96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 842.80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	7 842.80 €

Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	7 842.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 842.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0340
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH VALLEE DE LA MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	730780103	Etablissement :	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
-----------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	185 562.41 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	185 562.41 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	185 562.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	132 218.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	35 427.92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 915.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0341

PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD

CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
-----------	-----------	-----------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 045,22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	14 045,22 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	14 045,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 084,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 961,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0342
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	94 070.44 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	94 070.44 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	94 070.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	60 900.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 169.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0343
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINES	740014691	Etablissement :	CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
-----------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	200 599.41 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	200 599.41 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	200 599.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	186 918.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 681.40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0344
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH ANNECY-GENEVOIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 740 971.94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 740 971.94 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 075.19 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 075.19 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	2 740 971.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 141 086.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	40 692.54 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	549 020.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	10 172.67 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	1 075.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 075.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 450.40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 450.40 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	2 450.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 450.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0345
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	547 228.03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	547 228.03 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	547 228.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	371 713.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	43 759.45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	131 755.22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	18 794.92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	18 794.92 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	18 794.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 794.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0346
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H.I. DU LEMAN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	226 432.36 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	226 432.36 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6^e de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	226 432.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	208 375.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	320.77 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 736.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 615.50 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 615.50 €

Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	5 615.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 615.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 22 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-17-0151

Portant autorisation au CH de Fleyriat d'installation de l'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le CH de Fleyriat, 900 ROUTE DE PARIS, 01000 - BOURG-EN-BRESSE, tendant à obtenir l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du CH de Fleyriat ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par le CH de Fleyriat, 900 ROUTE DE PARIS, 01000 - BOURG-EN-BRESSE, tendant à obtenir l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du CH de Fleyriat, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Une visite de conformité devra être sollicitée préalablement à la mise en fonctionnement de cette activité nouvelle afin de vérifier les conditions techniques de fonctionnement. La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de conformité de ladite visite.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de mise en œuvre de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au

recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/03/2022

ARRÊTÉ n°2022/03-37

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES CHAMPS FRUÏTHE	COLOMBIER-LE-VIEUX	31,57	COLOMBIER-LE-VIEUX	20/01/2022
GAEC DU PRAYOU	ISSAMOULENC	7,31	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	21/01/2022
GAEC LOU CHADENAC	MARIAC	21,21	ARCENS, MARIAC	24/01/2022
GAEC DE CORMES	ARDOIX	21,24	ARDOIX, SARRAS	27/01/2022
DELON Elsa	PRANLES	13,25	PRANLES	28/01/2022
CHAZE Clément	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	105,84	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, ANCONE	04/02/2022
D'ARPEMENTIGNY Philippe	SAINT-ETIENNE (42)	2,58	SARRAS	05/02/2022
GAEC DE MIRAUD	SAINT-JULIEN-DU-GUA	146,95	SAINT-JULIEN-DU-GUA SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	08/02/2022
ALLEMAND Lionel	LAFARRE (43)	11,07	LACHAPELLE-GRAILLOUSE	20/02/2022
GAEC L'ARDE SENS	BESSAS	22,2	BESSAS	28/02/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LESPINASSE Romain	LANARCE	47,33	ISSANLAS COUCOURON LANARCE LACHAPELLE-GRAILLOUSE	14/02/2022

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LESPINASSE Eric	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	154,00	COUCOURON ISSANLAS SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE LANARCE LACHAPELLE-GRAILLOUSE	14/02/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-67

**Arrêté portant délégation de signature à M. Marc DROUET,
directeur régional des affaires culturelles**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION 1 COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- 1) l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- 2) les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- 3) la gestion des locaux affectés à la direction ;
- 4) l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- 5) la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- 6) la nomination des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- 7) la signature des conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts ;
- 8) les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;

- 9) la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistique ;
- 10) la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- 11) l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;
- 12) l'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
- 13) l'attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence ;
- 14) l'attribution des labels « villes et pays d'art et d'histoire », « maison des illustres », « exposition d'intérêt national », « le musée sort de ses murs » et « centre culturel de rencontre » ;
- 15) la décision d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur avis du conseil national de l'ordre des architectes ;
- 16) la réponse aux recours administratifs préalables dans les domaines cités ci-dessus.

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communauté d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, sous réserve de l'application des articles 5 et 6 ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 – M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION 2

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 4 – M. Marc DROUET est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION 3
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 – Délégation est donnée à M. Marc DROUET, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n° 2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 350 000 €.

Art. 7 – Un état récapitulatif des subventions comprises entre 150 000 et 350 000 € me sera transmis chaque trimestre.

Art. 8 – M. Marc DROUET peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 9 – Délégation de signature est donnée à M. Marc DROUET en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION 4 COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10 – Délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 – M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 13 – L'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Art. 14 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022

Pascal MAILHOS